



Ma Communauté  
de Communes

### DECISION DU PRESIDENT N°COVID19-2020-RH-25

**Portant sur le versement de la prime exceptionnelle pour les agents mobilisés dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de COVID 19**

#### **Le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

**Vu** l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 confiant de manière automatique aux exécutifs locaux l'intégralité des pouvoirs qui pouvaient être délégués par l'assemblée délibérante,

**Vu** la délibération n°2014-04-01 du 17 avril 2014 de la Communauté de Communes Aunis Sud portant installation du conseil communautaire et élection du Président,

**Vu** la loi de finances rectificative n°2020-473 du 25 avril 2020, article 11,

**Vu** le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19.

**CONSIDERANT** que conformément à l'article 8 du décret n° 2020-570, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle,

**CONSIDERANT** que conformément à l'article 4 du décret n°2020-570, le montant maximum de la prime exceptionnelle est fixé à 1 000€ (mille euros),

**CONSIDERANT** que conformément à l'article 3 du décret n°2020-570, cette prime peut être versée afin de valoriser ce surcroît de travail significatif durant cette période au profit des agents mentionnés ci-dessous particulièrement mobilisés dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 pour assurer la continuité des services publics, en présentiel ou en télétravail ou assimilé,

**Vu** les crédits inscrits au Budget primitif 2020 au titre du RIFSEEP et considérant que ces crédits permettent de couvrir cette nouvelle dépense fixée à 5 200 € (cinq mille deux cents euros),

### DECIDE

#### ARTICLE 1 : Conditions d'octroi

- d'instaurer une prime exceptionnelle en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire, selon les modalités définies dans les articles ci-dessous. Cette prime est octroyée au regard de l'activité exercés par ces agents sur la période du 16 mars au 31 mai 2020.

#### ARTICLE 2 : Groupe 1 : l'Épicerie Solidaire « au panier partagé » du Centre Intercommunal d'action Sociale (CIAS)

En raison de sujétions exceptionnelles, du surcroît significatif de travail en présentiel et en télétravail (astreinte téléphonique), de l'innovation dont a fait preuve le service (drive pour l'accès à l'Épicerie Solidaire), une prime de **700 €** est attribuée aux agents relevant de l'Épicerie Solidaire ainsi qu'à la Responsable du CIAS dont cette épicerie dépend (3 agents).

#### ARTICLE 3 : Groupe 2 -1 : Services supports

En raison de sujétions exceptionnelles, du surcroît significatif de travail en présentiel ou en télétravail, une prime de **500 €** est attribuée aux agents relevant des services suivants :

- **CIAS** : suivi administratif des bénéficiaires plus nombreux, nouveaux cas de besoins à traiter, télétravail compliqué du fait d'un système informatique partiellement inadapté (1 agent)
- **Comptabilité** : accroissement des missions du service, et intervention pour les autres services sur des missions administratives (éditions de courriers, signatures et envoi, gestion du courrier (y compris déplacement La Poste et Pépinière), intendance au siège (1 agent)
- **Ressources Humaines** : augmentation de la charge de travail, présentiel au siège quotidien avec réalisation de tâches pour d'autres services (courriers), préparation du protocole de désinfection des bâtiments (2 agents)
- **Informatique** : mise en œuvre en urgence du télétravail, suivi accompagnement des collègues, aide sur les outils (visio, matériel emprunté par les agents et apporté à leur domicile...) (1 agent).

**ARTICLE 4 : Groupe 2 -2 : Services supports – encadrants**

En raison de sujétions exceptionnelles, du surcroît significatif de travail en présentiel ou en télétravail, une prime de **200 €** est attribuée aux encadrants relevant des services suivants :

- **Centre technique** : gestion des urgences, maintien d'un service minimum (1 agent)
- **Comptabilité/finances** : accroissement significative des missions : factures et bons de commandes, suivi budgétaire important, budget à revoir en fonction des nouvelles contraintes et priorités (1 agent)

**ARTICLE 5 : Groupe 3 : Volontariat – continuité des Services publics du territoire**

En raison de leur mobilisation volontaire pour une mise à disposition de CYCLAD, une prime de **150 €** est attribuée aux agents du service technique ayant volontairement été mis à disposition du Syndicat lors de la réouverture des déchèteries du territoire. (3 agents)

**ARTICLE 6 : Modalités de versement**

Cette prime exceptionnelle sera versée en une seule fois en 2020. Elle est proratisée au temps de travail.

Le Président fixera par arrêté les bénéficiaires parmi ceux définis par l'article 2 du décret 2020-570, au regard des modalités d'attribution définies ci-dessus.

Sont exclus de ce versement les agents des services ci-dessus indiqués mais ayant bénéficié d'ASA pour raison de santé, ASA pour défaut d'activité ou n'ayant que très partiellement réalisé leur mission.


**ARTICLE 7 :**

De prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente décision.

**ARTICLE 8 :**

Madame le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Aunis Sud est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera notifiée à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'Arrondissement de Rochefort,
- Monsieur le Trésorier de Surgères,

Fait à Surgères, le 17/06/2020  
  
 Le Président  
 Jean GORIOUX

Acte exécutoire par télétransmission  
 Sous le numéro : 017-200041614-20200617-CONFID192020RH25-DE  
 En Sous-Préfecture le : 23.06.20  
 Et publication le :  
 Par délégation,

Le Directeur Général des Services  
 Christelle LAFAYE-PELLEFIGUE




AR PREFECTURE

017-200041614-20200617-COVID192020RH25-DE  
Regu le 20/06/2020  
Communauté de Communes Aunis Sud

